



RCS : NANCY

Code greffe : 5402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANCY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00702

Numéro SIREN : 399 166 222

Nom ou dénomination : YZICO AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 07/10/2013 sous le numéro de dépôt 4611

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANCY

RUE DU GENERAL FABVIER - BP 30 108
54003 NANCY CEDEX
TEL 03 83 40 69 60 (STANDARD)

RECEPISSE DE DEPOT

CHEVRY ET ASSOCIES
2 rue Georges de la Tour
CS 90505
54008 NANCY CEDEX

V/REF : MP/SK JUR2031004-7176
N/REF : 94 B 702 / 2013-A-4611

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE NANCY certifie qu'il a reçu le 07/10/2013, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 17/09/2013
- Changement de la dénomination sociale - ancienne : AUDIT COM EST - nouvelle : YZICO
AUDIT
- Modification(s) statutaire(s)

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 30/08/2013
- AGE de la SAS YZICO constatant la fusion absorption de la société ENERYS

Statuts mis à jour

Concernant la société

YZICO AUDIT
Société à responsabilité limitée
109 boulevard d'Haussonville
54000 Nancy

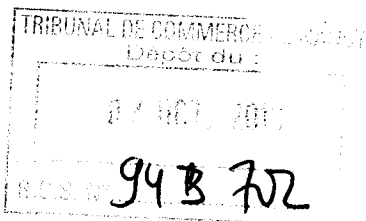
Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2013-A-4611 le 07/10/2013

R.C.S. NANCY 399 166 222 (94 B 702)

Fait à NANCY le 07/10/2013,
LE GREFFIER ASSOCIE



AUDI COM EST
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 109, Boulevard d'Haussonville
54000 NANCY
399 166 222 RCS NANCY



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 SEPTEMBRE 2013

L'an Deux mil treize,
Le dix-sept septembre,
A quatorze heures,

Les associés de la **Société AUDI COM EST**, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 109, Boulevard d'Haussonville 54000 NANCY sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Société YZICO,
Monsieur Patrick MARJOLLET,

propriétaire de 499 parts sociales ;
propriétaire de 1 part sociale ;

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Patrick MARJOLLET**, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification de la dénomination sociale,
- Modification corrélatrice des statuts,
- Modification des statuts suite à la fusion des sociétés YZICO et ENERYS SA,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide qu'à compter de ce jour la dénomination sociale sera "YZICO AUDIT" au lieu d'AUDI COM EST.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 2 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 2 - DENOMINATION

"La dénomination de la Société est : YZICO AUDIT."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir été notifiée de la fusion-absorption, à effet au 30 août 2013, de la société ENERYS SA, associée de notre société, par la société YZICO, société par actions simplifiée au capital de 10 724 680 euros, dont le siège social se situe 109, boulevard d'Haussonville à NANCY et immatriculée au Greffe du Tribunal de commerce de Nancy sous le numéro 790 659 098, l'Assemblée Générale décide de remplacer l'article 7 des statuts par les dispositions suivantes :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

L'avant dernier paragraphe du point 1) est supprimé et il est ajouté le paragraphe suivant :

« Suite à la fusion absorption de la Société ENERYS SA, associée, par la Société YZICO à effet au 30 août 2013, la totalité des parts sociales détenues par la société ENERYS SA ont été transférées à la Société YZICO.

Les parts sociales sont désormais attribuées et réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur Patrick MARJOLLET, une part sociale portant le numéro 500, ci..... 1 part ;
- La société YZICO, quatre cent quatre vingt dix neuf parts, numérotées de 1 à 497 inclus et de 499 à 500 inclus, ci..... 499 parts ;

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : 500 PARTS »

Le reste du point 1) de l'article 7 demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

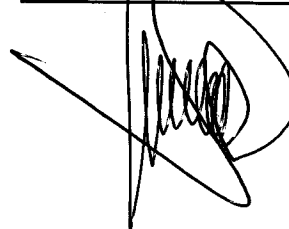
TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

M. Patrick MARJOLLET



YZICO (ENERYS INVEST II)
Société par actions simplifiée
au capital de 10 724 680 euros
Siège social : 109 Boulevard d'Haussonville
54000 NANCY
790659098 RCS NANCY

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 AOUT 2013**

L'an 2013,

Le 30 août,

A 13 h 30,

Les associés de la société YZICO (ENERYS INVEST II), société par actions simplifiée au capital de 10 724 680 euros divisé en 1 072 468 actions de 10 euros chacune, dont le siège social est 109 Boulevard d'Haussonville 54000 NANCY, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 109 Boulevard d'Haussonville 54000 NANCY, sur convocation faite par lettre simple adressée le 12 août 2013 à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Franck DIDIER en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Dominique GOURGAS et Monsieur Yann OLLIVIER, les deux associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Martine PFISTER est désigné comme secrétaire.

la société SOFICO, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 12 août 2013, est absente excusée.

np 12 36 40

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 1 072 468 actions sur les 1072468 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant au moins 100 %, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- le certificat de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de NANCY,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 26 juillet 2013 pour la société ENERYS,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 26 juillet 2013 pour la société YZICO (ENERYS INVEST II),
- le rapport du Président,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Conformément aux dispositions de l'article R. 236-5-1 du Code de commerce, les associés des sociétés participant à la fusion ont décidé à l'unanimité, le 3 juillet 2013 pour la société absorbée et le 3 juillet 2013 pour la société absorbante, qu'en cas de modification importante de l'actif et du passif des sociétés participant à la fusion intervenue entre la date d'établissement du projet de fusion et la date des assemblées générales, cette information ne ferait pas l'objet de la communication prévue audit article.

np ✓ 16 40

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société ENERYS par la société YZICO (ENERYS INVEST II) ;

- Questions diverses,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président rappelle les principales modalités de la fusion projetée.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport du Président,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 1er juillet 2013 modifié par avenant du 28 août 2013 avec la société ENERYS, société anonyme au capital de 951 603,83 euros, dont le siège social est 109 Boulevard d'Haussonville 54000 NANCY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 760800359 RCS NANCY, aux termes duquel la société ENERYS fait apport à titre de fusion à la société YZICO (ENERYS INVEST II) de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion,

La différence entre la valeur estimative de la participation de la société YZICO (ENERYS INVEST II) dans le capital de la société ENERYS, évaluée à 7505472

NP 12 96 40

euros et la valeur comptable de cette participation, soit 1621883 euros, constitue un mali de fusion s'élevant à 5883589 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale après constaté que :

- Les conditions suspensives prévues à l'acte de fusion avaient été intégralement levées ou qu'il y avait été dûment renoncé,
- Qu'aucun des actionnaires de la société YZICO (anciennement ENERYS INVEST II) n'avait, sur le fondement de l'article L. 236-11 du Code de commerce, exercé son droit de faire désigner en justice à l'effet de convoquer une Assemblée générale extraordinaire d'approbation de la fusion,

Déclare que la fusion par absorption de la société ENERYS par la société YZICO (ENERYS INVEST II) deviendra définitive à l'issue de la présente assemblée et la société ENERYS se trouvera dissoute, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur Franck DIDIER et à Madame Martine PFISTER, pouvant agir ensemble ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société ENERYS à la société YZICO (ENERYS INVEST II),
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signatures: NPV, 26, 40

QUATRIEME RESOLUTION

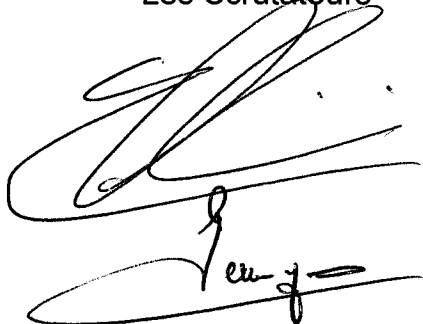
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

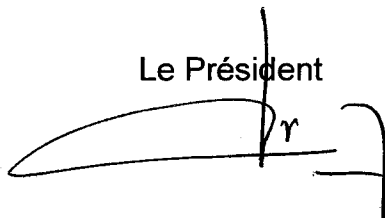
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

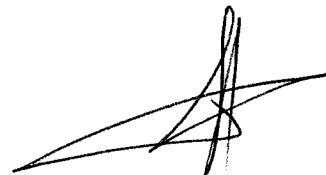
Les Scrutateurs



Le Président



Le Secrétaire



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES NANCY SE

Le 13/09/2013 Bordereau n°2013/1 966 Case n°18

Ext 7780

Enregistrement : 500 €

Pénalités

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agente administrative des finances publiques

Florence RASPILLER
Agent administratif principal



YZICO AUDIT
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 109, Boulevard d'Haussonville
54000 NANCY
399 166 222 RCS NANCY

STATUTS

Mis à jour
suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 17/09/2013

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions de Commissaire aux Comptes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **YZICO AUDIT.**

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes telle qu'elle est définie par l'ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et la loi modifiée du 24 Juillet 1966 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé **109, boulevard d'Haussonville à NANCY (54000)**

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision, de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est prorogée jusqu'au 22 juillet 2104. Sauf nouvelle prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

- Lors de la constitution de la société, il a été apporté
une somme en numéraire de 7.622,45 Euros
- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21
Juin 2002, le capital a été augmenté de 377,55 Euros
Par voie d'incorporation de la réserve facultative

TOTAL DES APPORTS**8.000 Euros**

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

- 1) Le capital social est fixé à 8.000 Euros, divisé en 500 parts de 16 Euros chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- à Monsieur Gérard SCHAEFFER à concurrence de 499 parts
portant les numéros 1 à 497
et 499 et 500
- à Madame Lilli-Anne SCHAEFFER à concurrence de 1 part
portant le numéro 498

Total égal au nombre de parts composant le capital social 500 parts

Aux termes d'un acte sous seings privé en date à Nancy (54 000) du 22 juillet 2005 :

- Monsieur Gérard SCHAEFFER a cédé 498 parts sociales numérotées de 1 à 497 inclus et 4 99, qu'il détenait dans la société à la société ENERYS DEVELOPPEMENT.
- Madame Lilli Anna SCHAEFFER a cédé la part social portant le numéro 498 qu'elle détenait dans la société à Monsieur Patrick MARJOLLET.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 22 mars 2007, Monsieur Gérard SCHAEFFER a cédé la part sociale portant le numéro 500 qu'il détenait dans la société à la Société ENERYS DEVELOPPEMENT.

Suite à la fusion absorption de la Société ENERYS DEVELOPPEMENT, associée, par la Société ENERYS SA à effet au 25 février 2008, la totalité des parts sociales détenues par la société ENERYS DEVELOPPEMENT ont été transférées à la Société ENERYS SA.

Les parts sociales sont désormais sont attribuées et réparties entre les associés comme suit :

Suite à la fusion absorption de la Société ENERYS SA, associée, par la Société YZICO à effet au 30 août 2013, la totalité des parts sociales détenues par la société ENERYS SA ont été transférées à la Société YZICO.

Les parts sociales sont désormais sont attribuées et réparties entre les associés comme suit :

- ~~Monsieur Patrick MARJOLLET, une part sociale portant le numéro 500, ci..... 1 part ;~~
- La société YZICO, quatre cent quatre vingt dix neuf parts, numérotées de
1 à 497 inclus et de 499 à 500 inclus, ci..... 499 parts ;

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :

500 PARTS

- 2) La liste des associés sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.
- 3) Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des associés doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-218 du Code de Commerce.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.
- 4) Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toutes personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, L. 225-218 du Code de Commerce et 11 des statuts.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1 - Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, de l'article 218 de la Loi du 24 Juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qui s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un Commissaire aux Comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société, sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés Commissaires aux Comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôt consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantisements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émise par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale a une durée de douze mois qui commence le **1er septembre** et finit le **31 août** de l'année suivante.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS REPARTITION DES BENEFICES

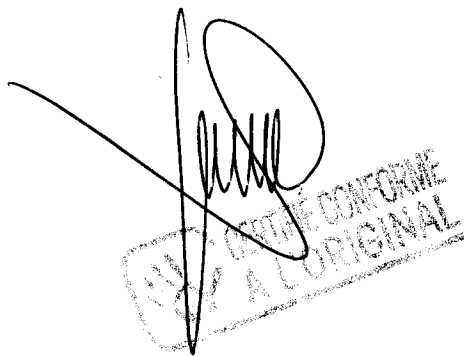
La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquelles les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 – CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.



A handwritten signature in black ink is written over a circular stamp. The stamp contains the text "CONFORME A L'ORIGINAL" in a circular arrangement around a central point.